

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4^e SEANCE

Séance du Mardi 18 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2370).
2. — Transmission de projets de loi (p. 2370).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 2371).
4. — Dépôt de rapports (p. 2371).
5. — Dépôt d'un avis (p. 2371).
6. — Demande de discussion immédiate (p. 2371).
7. — Renvois pour avis (p. 2371).
8. — Commission des finances. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 2372).
9. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 2372).
10. — Candidature à un organisme extraparlémentaire (p. 2372).
11. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2372).
12. — Situation au Cambodge et au Sud-Viet-Nam. — Renvoi de la discussion de questions orales avec débat (p. 2372).
MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Michel Debré.
13. — Organisme extraparlémentaire. — Nomination d'un membre (p. 2372).
14. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (p. 2373).

15. — Questions orales (p. 2373).

Travaux publics, transports et tourisme:

Question de M. Prinnet. — MM. Edouard Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Prinnet.

Affaires marocaines et tunisiennes:

Question de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Ajournement.

Agriculture:

Question de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture; Philippe d'Argenlieu.

France d'outre-mer:

Question de M. Fousson. — Retrait.

Affaires économiques:

Question de M. Coudé du Foresto. — Transformation en question écrite.

16. — Dépenses du secrétariat général de la défense nationale pour 1955. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 2375).

M. Georges Laffargue, rapporteur de la commission des finances.

Art. 2: suppression.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 2376).

18. — Comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2376).

Discussion générale: MM. Voyant, rapporteur de la commission des boissons; Jean Sourbet, ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 13: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

19. — Lutte contre les publications contraires aux bonnes mœurs. — Adoption d'un projet de loi (p. 2377).
Discussion générale: MM. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice; Jean Sourbet, ministre de l'agriculture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Art. 3:
Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, 1^{er} rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Modification de l'intitulé.
20. — Interdiction de certaines informations concernant les mineurs. — Adoption d'un projet de loi (p. 2379).
Modification de l'intitulé.
21. — Indivision des biens successoraux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2379).
Discussion générale: M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.
22. — Procédure des suppléments d'information. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2380).
23. — Adoption et légitimation adoptive dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 2380).
24. — Sanction des inscriptions sur les biens du domaine public. — Adoption d'un projet de loi (p. 2381).
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Namy.
Adoption de l'article et du projet de loi.
25. — Répression des épizooties provoquées. — Adoption d'un projet de loi (p. 2381).
26. — Modification ou adjonction de prénoms dans les actes d'état civil. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2382).
Discussion générale: M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
27. — Création d'académies dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2382).
Discussion générale: M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble de la proposition de loi.
28. — Organisme extraparlamentaire. — Nomination d'un membre (p. 2383).
29. — Nomination de membres de commissions (p. 2384).
30. — Appellations d'origine des fromages. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2384).
M. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Art. 3: adoption.
Art. 4:
Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le rapporteur, Jean Sourbet, ministre de l'agriculture; Jean Maroger, de La Gontrie. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 5 et 6: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
31. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2387).
32. — Dépôt de rapports (p. 2387).
33. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2387).
M. Maurice Walker.

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 11 octobre 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 22, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 23, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 24, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 25, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 26, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 27, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-112 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains tarifs douaniers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 36, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 16, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 28, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 bis (n° 332, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 17 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la procédure des suppléments d'information (n° 349, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 18 et distribué.

J'ai reçu de M. Kalb un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive (n° 367, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 19 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 483 du code pénal (n° 402, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 20 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code pénal par un article 454 bis en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées (n° 407, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 21 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Reville un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer (n° 370, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 29 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi complétant les articles 119, 121 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (n° 256, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 31 et distribué.

J'ai reçu de M. Voyant un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône (n° 335, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 32 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil (n° 333, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 33 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance (n° 433, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 34 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamousse un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n° 410, 534 et 621, année 1954, et 385, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 35 et distribué.

J'ai reçu de M. Schiaffino un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la « convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires », conclue à Oslo, le 10 juin 1947 (n° 452, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 37 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Schwartz un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi sur la responsabilité du transporteur en cas de transport aérien (n° 163 et 406, année 1955).

L'avis sera imprimé sous le n° 30 et distribué.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission des finances demandent la discussion immédiate, en troisième lecture, du projet de loi, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955 (n° 422, 547, 557 et 563, année 1955, et n° 8, session 1955-1956).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la présente séance.

— 7 —

RENVois POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture et la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demandent que leur soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du 2^e plan

de modernisation et d'équipement (n° 331, année 1955), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Albert-Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural (n° 305, année 1955), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, la jeunesse et des loisirs, demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles (n° 368, année 1955), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844, et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs (n° 283, année 1952 et 10, session de 1955-1956), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie (n° 11, session de 1955-1956) dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

COMMISSION DES FINANCES

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Alex Roubert, président de la commission des finances, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi des pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pour effectuer une enquête sur les conditions de gestion financière de la Compagnie française du Gabon et de la Compagnie française du Cameroun.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 9 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. de Bardonnèche comme membre suppléant de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et de M. Roux, comme membre suppléant de la commission de la production industrielle.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement de MM. de Bardonnèche et Roux.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle présente pour siéger au comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Yves Jaouen a l'honneur de demander à M. le président du conseil quelles dispositions il prévoit au budget de 1956 pour l'organisation et l'équipement de la protection civile en vue de la sauvegarde de l'Union française en cas d'hostilités. (Cette question a été transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur.)

II. — M. André Maroselli a l'honneur de demander à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées :

1° En ce qui concerne le rappel des disponibles, s'il a pris toutes mesures désirables pour que ces jeunes citoyens, soustraits à leur activité professionnelle, soient appelés et maintenus sous les drapeaux dans la mesure stricte des besoins et des possibilités d'emploi utile ;

2° Au sujet de l'exécution du budget de 1955 de l'armée de l'air, comment s'explique la non-utilisation d'une douzaine de milliards de crédits d'infrastructure ;

3° En ce qui concerne l'équipement des bases aériennes militaires, quelles sont les dispositions prises pour permettre l'exploitation de la piste de Villacoublay comme terrain de secours pour les appareils du Gouvernement, en cas de déficience technique de l'aérodrome d'Orly.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 12 —

SITUATION AU CAMBODGE ET AU SUD-VIET-NAM

Renvoi de la discussion de questions orales avec débat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. A l'ordre du jour de la présente séance figurent deux questions orales avec débat présentées par MM. Michel Debré et Edmond Michelet.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés est dans l'impossibilité de se trouver aujourd'hui dans cette enceinte et prie, en conséquence, le Conseil de la République de bien vouloir renvoyer à telle date qui lui conviendra la réponse à ces deux questions orales avec débat.

M. le président. Quelle date proposez-vous ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose jeudi prochain.

M. Michel Debré. J'accepte cette date.

M. le président. Le Conseil de la République vient d'entendre la proposition qui lui est faite par le Gouvernement d'insérer en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain la discussion des questions orales avec débat de MM. Debré et Michelet sur l'Indochine.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. En conséquence, la discussion de ces questions orales avec débat est reportée à jeudi, en tête de l'ordre du jour.

— 13 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Le nom du candidat présenté par la commission des finances a été affiché au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition ?

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Dia Mamadou membre du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique, et technique outre-mer.

— 14 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, modifié par les lois du 3 juillet 1952 et du 11 juin 1954, et de la résolution du 8 juillet 1952).

Je rappelle au Conseil de la République que, conformément aux dispositions de la résolution du 8 juillet 1952, la candidature présentée par le groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines a été affichée au cours de la précédente séance.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de l'Assemblée de l'Union française, au titre du groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines, Mme Suzanne Schreiber-Crémieux. (Applaudissements.)

— 15 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

SERVICE DE CONSIGNE-AUTO DANS LES GARES

M. le président. M. Pimet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il ne serait pas possible à la Société nationale des chemins de fer français d'organiser dans les principales gares de province un service de consigne-auto, en construisant des garages sur ces terrains ;

Une telle réalisation est devenue nécessaire à la suite de la suppression d'un certain nombre de lignes secondaires ;

En effet, des usagers du rail de plus en plus nombreux viennent en voiture de divers points d'un même département à la gare principale et sont obligés de laisser leur véhicule, souvent plusieurs jours, en stationnement dans la cour de la gare (n° 615).

Avant de donner la parole au Gouvernement, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: M. Ribeaud, attaché au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Edouard Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. La société nationale des chemins de fer français, par décision de mon ministère en date du 6 novembre 1954, a été autorisée d'une manière permanente à prendre des dispositions de ce genre sans en référer préalablement à l'administration supérieure, étant entendu que :

1° Toutes dispositions utiles seront prises pour que la circulation des voitures utilisant ces garages puisse se faire sans danger et sans gêne pour l'exploitation des gares ;

2° La taxe de garage sera uniformément fixée actuellement à 100 F par voiture et par période indivisible de 24 heures et indexée proportionnellement sur le tarif voyageur de la classe inférieure.

En fait, il n'est procédé à la création de garages-consignes pour automobiles dans les gares S. N. C. F. que lorsque les automobilistes n'ont pas la possibilité de confier leur voiture à des garages locaux situés à proximité immédiate de la gare. C'est le cas notamment des gares desservies en pleine nuit par des express.

La création de ces garages est subordonnée à la possibilité de réaliser les installations nécessaires sans engager des dépenses élevées. La liste ci-après énumère les 42 garages consignes déjà ouverts ou dont la création est décidée :

Dunkerque, Laon, Roubaix, Cambrai, Valenciennes, Saint-Omer, Calais, La Souterraine, Saint-Sulpice-Laurière, Etampes, Saint-Sébastien, Montauban, Argenton-sur-Creuse, Villefranche-de-Lauraguais, Castres, Saint-Amand-Montrond, Limoges, Villefranche-de-Rouergue, Uzerche, Cognac, Savenay, Nantes-Orléans, Paris-Montparnasse, Laroche-Migennes, Joigny, Gien, Le Creusot, Moulins-sur-Allier, Dole-Ville, Besançon-Viotte, Mouchard, Vichy, Clermont-Ferrand, Feurs, Montrond-les-Bains, Chalons-sur-Saône, Mâcon, Charleville, Châlons-sur-Marne, Reims, Sedan et Montélimar.

M. Pimet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pimet.

M. Pimet. Cette question sans doute ne présente pas une très grande importance. Néanmoins, on peut constater de plus en plus que les cours des gares de la Société nationale des chemins de fer français sont encombrées, par des véhicules appartenant à des gens qui, ayant pris le train, ne peuvent garer leur voiture à proximité de la gare. Je pourrais citer des exemples précis, les gares du Mans, de Laval et de Rennes, que je connais bien. Mais je sais que cet état de choses existe dans beaucoup d'autres villes.

Cela gêne notamment le stationnement et le service des autocars et des autobus qui viennent pour assurer la correspondance des voyageurs.

Aussi, je pense qu'il faudrait non seulement donner à la Société nationale des chemins de fer français la liberté de créer ce service de consigne-auto, mais encore l'y encourager, et même le lui recommander, surtout dans les gares dont la reconstruction est en cours, à Laval par exemple.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicats, pourvues d'un mandat qui ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération (n° 617).

(Question transmise à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. J'ai adopté une règle que je crois bonne et que je m'excuse de rappeler tout particulièrement à M. Gilbert-Jules, qui sait toute l'estime et toute l'amitié que je lui porte, et que l'assemblée entière lui porte également. (Très bien! Très bien!)

Ma question est adressée à un ministre: c'est ce ministre qui doit répondre, ne serait-ce que pour répliquer, le cas échéant, aux observations que je peux être amené à faire.

La question a été posée le 10 mars dernier; elle est extrêmement grave, puisqu'il s'agit d'une visite de personnalités étrangères qui sont venues travailler, contre l'intérêt de la France, contre l'intérêt du Maroc, au Maroc même.

Depuis un certain nombre de mois, cette question est en attente. Les lenteurs de la procédure parlementaire en sont pour une part la cause, mais il y a aussi une mauvaise volonté évidente de la part du ministre responsable.

Si mes souvenirs sont exacts, cette question a déjà été inscrite deux fois à notre ordre du jour. Pour la troisième fois aujourd'hui, je constate l'absence d'une personnalité responsable du Gouvernement, apte à me répondre; j'en prends acte.

Je demande à M. Gilbert-Jules de ne pas m'en vouloir, mon intervention n'étant pas dirigée contre sa personne, mais bien plutôt contre la carence gouvernementale qui fait que je n'arrive pas à obtenir une réponse pour une question posée depuis six mois.

Mais il ne s'agit pas seulement d'une question de procédure parlementaire. Si l'on était venu me répondre, peut-être d'autres événements regrettables auraient-ils été évités? Les visites qui ont été faites au mois de mars au Maroc ont été répétées en Tunisie par la suite et, chaque fois, nous avons constaté les mêmes graves inconvénients qu'il y a à laisser des personnalités étrangères sans mandat venir entretenir une sorte d'agitation au Maroc et en Tunisie.

Si l'on avait répondu à ma question, il est possible que le Gouvernement, l'administration et leurs représentants aient eu le courage d'adopter une autre attitude que celle qui a consisté à serfer la main des personnes venues fomenter des troubles au nom d'intérêts qui ne sont pas des intérêts français.

C'est pour ces raisons de forme et de fond que je vous demande de ne pas me répondre aujourd'hui et que j'attends mardi prochain le ministre responsable, s'il est encore en fonctions. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat. Cette Assemblée comprendra certainement les raisons pour lesquelles, aujourd'hui, M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes ne peut pas lui-même répondre à la question posée.

Je voudrais dire à M. Michel Debré que sa question est une question orale sans débat; en conséquence, M. le ministre des affaires marocaines n'aurait pas eu à répondre à la réplique de M. Michel Debré; enfin, la réponse qui est donnée est faite au nom du Gouvernement et M. Debré est trop soucieux de l'autorité du Gouvernement...

M. Michel Debré. Hélas!

M. le secrétaire d'Etat. ... et de l'Etat pour contester à un ministre, quel qu'il soit, le droit de parler au nom du Gouvernement et pour vouloir dissocier l'ensemble gouvernemental en demandant à un ministre d'apporter ici son point de vue strictement personnel.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. En théorie, M. Gilbert-Jules a parfaitement raison, mais la pratique, vous le savez bien, est totalement différente de la théorie.

En ce qui concerne l'application parlementaire des articles relatifs aux questions sans débat, il est prévu une possibilité de réponse du ministre après l'intervention de l'auteur de la question, et l'usage dans cette maison est qu'il y ait conversation jusqu'à ce que toute obscurité soit dissipée.

Dans ces conditions, je ne crois pas me tromper en disant que, si j'avais accepté d'écouter la réponse que vous vouliez me faire, je n'aurais pas eu de votre part de réplique à mes observations. Or, je tiens au dialogue parce que la gravité de la question mérite bien une discussion d'une dizaine de minutes. Cette Assemblée en a toujours convenu, vous le savez mieux que quiconque. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. L'auteur de la question a le droit strict d'en demander le report. Je vous rappelle d'ailleurs que l'article 86, paragraphe 4, dispose que « si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus proche séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

En conséquence, la question de M. Michel Debré est reportée à la séance de mardi prochain.

CULTURE DU CHANVRE

M. le président. M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser ses vues au sujet du chanvre, afin d'informer les producteurs de l'opportunité de continuer ou de cesser la culture de ce textile qui semble ne pas intéresser les pouvoirs publics;

Une position nette et motivée mettrait fin à une incertitude préjudiciable à l'économie générale comme à l'intérêt particulier des chanvriers, et qui ne peut raisonnablement se prolonger sans inconvénients graves (n° 627).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

Un sénateur au centre. Il n'est pas là. M. Gilbert-Jules pourrait peut-être répondre?

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat. Après ce que j'ai dit tout à l'heure, je veux bien représenter tout le Gouvernement, monsieur le président, mais présentement, je n'ai vraiment pas les éléments pour le faire. (*Sourires.*)

M. Philippe d'Argenlieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu. Comme M. Michel Debré, je demande que ma question soit reportée, car je veux obtenir une réponse de M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. En vertu de l'article 86 du règlement que je viens de lire, cette question devrait être reportée à la prochaine séance.

M. de La Grotte. Et si, par hasard, M. le ministre arrivait?

M. le président. Le Conseil pourrait peut-être suspendre sa séance quelques instants, jusqu'à l'arrivée de M. le ministre? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la question posée intéresse non seulement le ministère de l'agriculture, mais également celui de l'industrie et du commerce, en même temps que le secrétariat aux affaires économiques, en ce qui concerne l'utilisation du chanvre et le soutien accordé à cette production.

Le ministère de l'agriculture est décidé à soutenir cette production dans la mesure où elle peut être normalement écoulee, soit sur le marché intérieur dans la limite des quantités que l'industrie s'est déclarée susceptible d'acquiescer chaque année, soit encore à l'exportation.

Le ministère de l'agriculture est d'ailleurs intervenu à de nombreuses reprises en faveur de la production chanvrière, notamment pour la faire bénéficier de l'aide du fonds d'encouragement à la production textile.

M. le président. La parole est à M. Philippe d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu. Monsieur le ministre, je prends note de vos paroles, qui confirment l'intérêt que porte au moins votre ministère à la culture du chanvre.

Je voudrais vous signaler — ce que vous savez sans doute — que les reports des récoltes antérieures ont pu être liquidés grâce aux sacrifices consentis par les producteurs qui ont bradé les flasses qu'ils avaient livrées. Puisque vous vous intéressez à cette culture, il peut donc être admis que nous la continuerons.

Je voudrais insister sur le fait qu'il est nécessaire alors d'organiser le marché du chanvre, de manière à soutenir ce textile qui, dans certaines circonstances économiques, peut se trouver dans une situation difficile.

Cette année, il est vraisemblable que notre récolte de 9.250.000 tonnes pourra s'écouler, car celles d'Italie et de Yougoslavie ont été relativement médiocres. Le chanvre italien ne sera donc pas pour nous cette fois un concurrent sérieux, étant donné que ses prix élevés feront qu'il sera utilisé exclusivement en Italie. En revanche, le lin porte un assez grand préjudice à la culture du chanvre en raison de l'utilisation de plus en plus intense des filasses de lin dans la fabrication des ficelles. Il est par conséquent nécessaire d'organiser le marché du chanvre.

Vous savez d'autre part, monsieur le ministre, que de nouveaux procédés à l'étude ont permis de concevoir et de réaliser, sur le plan du laboratoire, l'utilisation des pailles de chanvre pour la fabrication de pâtes à papier. Les matières premières que nous utilisons chaque année pour fabriquer des pâtes à papier représentent une valeur de 25 à 30 milliards. Il serait donc particulièrement intéressant que le marché national puisse s'approvisionner sur place en produits permettant de faire du papier d'excellente qualité.

A cette fin, les études poursuivies à l'école de papeterie de Grenoble ont donné d'excellents résultats. Pour en tirer une conclusion pratique et définitive, il conviendrait d'entreprendre encore une dizaine d'essais semi-industriels, relativement onéreux puisqu'ils coûtent aux environs de 200.000 francs chacun. Monsieur le ministre, vous avez été saisi par les intéressés d'une demande de subvention de 2 millions pour favoriser ces essais semi-industriels.

J'insiste particulièrement pour que vous vous efforciez de trouver les fonds nécessaires à la satisfaction de cette demande de subvention, afin que, d'ici la fin de l'année, puisse être déposé un rapport circonstancié sur les expériences déjà faites et permettant de savoir si nous pourrions réellement, comme il le semble bien, utiliser les pailles de chanvre pour la fabrication des pâtes à papier.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir suivre cette question de très près et, le plus tôt possible, de nous donner votre aide financière afin que les essais semi-industriels soient repris sans retard, et qu'enfin le rapport définitif que l'on attend puisse être déposé pour la fin de cette année. (*Applaudissements.*)

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à une question orale de M. André Fousson (n° 634), mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. Fousson déclare retirer sa question.

Acte est donné de ce retrait.

TRANSFORMATION D'UNE QUESTION ORALE EN QUESTION ÉCRITE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à une question orale de M. Coudé du Foresto (n° 635), mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. Coudé du Foresto déclare transformer sa question orale en question écrite.

Acte est donné de cette transformation.

— 16 —

DEPENSES DU SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE POUR 1955

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement et la commission des finances ont demandé la discussion immédiate, en troisième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de

la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955 (n° 427, 547, 557 et 563, année 1955, et n° 8, session 1955-1956).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées :

M. Barbier, conseiller financier du secrétariat général permanent de la défense nationale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Laffargue, rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Laffargue, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la question dont vous avez à débattre aujourd'hui est infiniment simple. Tous les crédits demandés dans le budget spécial de la défense nationale, rattaché à la présidence du conseil, ont été adoptés, sans modification, par les deux assemblées à la veille de l'interruption de la session parlementaire. Il ne reste en litige qu'un seul article introduit par votre commission des finances. Cet article tend à porter de 5 à 6 le nombre des membres que la commission des finances peut désigner au sein de la sous-commission chargée de contrôler les crédits militaires.

Il faut reconnaître que la demande de votre commission des finances apparaissait comme justifiée étant donné qu'il a six rapporteurs spéciaux du budget de la défense nationale. Votre commission des finances avait eu le désir de leur adjoindre un sixième.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a repoussé cette formule du Conseil de la République. Il faut avouer que, de la part de la commission de la défense nationale de l'autre Assemblée il y a quelque chose de parfaitement justifiable, le désir de ne pas surcharger cette commission et le fait d'autre part que les membres délégués par la commission des finances sont également membres délégués par la commission de la défense nationale.

D'après l'enquête à laquelle je me suis livré auprès des membres de l'Assemblée nationale, il semble que nous ne les fléchirons pas. Je vous demande donc d'adopter le point de vue de l'Assemblée nationale quitte au Conseil de la République et à votre commission des finances de reprendre à l'occasion d'un projet de loi de budget militaire cette nouvelle proposition.

Par conséquent, je vous demande d'adopter le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 2, le maintien de la suppression votée par l'Assemblée nationale dans sa 3^e lecture.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 demeure supprimé.

Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?

M. Primet. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages; mais la commission de l'agriculture, en accord avec le Gouvernement, demande que cette discussion ne soit appelée qu'ultérieurement au cours de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DES COTES-DU-RHONE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône. (Nos 335, année 1955, et 32, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture, M. Lajotte, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Voyant, rapporteur de la commission des boissons. Mesdames, messieurs, les comités interprofessionnels des vins ont eu pour but de coordonner les efforts des producteurs et des commerçants en vue d'organiser la propagande, de centraliser les renseignements d'ordre économique, technique et pratique, de faciliter les contacts entre les professions intéressées, mais surtout d'améliorer la qualité des vins d'appellation d'origine.

Après le champagne, les vins de Bordeaux, d'Anjou, de Saumur, de Touraine, de Bergerac, du Pays Nantais, après le cassis de Dijon, l'Armagnac et le Cognac, le vignoble des Côtes-du-Rhône, un des plus anciens en France, qui, depuis longtemps a cherché à améliorer la qualité de ses vins par une discipline d'encépagement, de culture et de vinification ayant donné d'incontestables résultats, mérite que — tel est le but de la présente proposition de loi — on lui attribue le bénéfice des avantages du comité interprofessionnel.

La politique de la qualité est la seule qui puisse assurer l'avenir du vignoble français. Le législateur se doit de l'encourager. Mais, si les efforts des producteurs pour l'amélioration de cette qualité sont dignes d'éloges, le consommateur averti ne retrouve pas toujours celle-ci lorsqu'il déguste des vins servis dans des bouteilles portant des étiquettes d'appellation de nos grands crus.

Désireuse d'orienter l'activité des comités interprofessionnels vers cette amélioration de la qualité à la consommation, votre commission vous propose d'ajouter aux membres du conseil du comité deux délégués spécialisés: un représentant des syndicats de l'hôtellerie et un représentant des syndicats d'initiative, qui devaient assister à ces comités à titre consultatif dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, nombreux sont les hôteliers qui regrettent de ne pouvoir faire entendre leurs doléances et celles de leurs clients dans un organisme où ils siègeraient aux côtés des représentants des producteurs et du commerce des vins d'appellation.

De même, les dirigeants des syndicats d'initiative doivent pouvoir facilement transmettre les observations des touristes français et étrangers à un organisme réunissant producteurs et distributeurs des vins qu'ils servent à leur clientèle.

Par l'amendement de votre commission, ils le pourront désormais; ainsi, le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône deviendra le lieu de rencontre, non seulement des producteurs et des distributeurs, mais aussi, par l'intermédiaire des deux nouveaux membres des comités, des consommateurs de nos grands vins.

Ils seront à même de réaliser pleinement les objectifs que leur assigne l'article 2 de la présente proposition.

Je ne m'étendrai pas sur cette proposition de loi, étant entendu que les différents articles de ce texte sont à peu près identiques à ceux qui ont présidé à la constitution des différents comités interprofessionnels que j'ai cités tout à l'heure, sauf la modification que vous propose votre commission. C'est dans ces conditions que votre commission, unanime, vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, avec la modification que je vous ai signalée.

M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « Comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône », auquel sont intéressées les professions suivantes :

Les viticulteurs récoltants;

Les coopératives de vinification;

Les négociants en vins;

Les commerçants détaillants en vins;

Les courtiers et commissionnaires en vins, de la région délimitée des Côtes-du-Rhône. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est chargé, en accord avec l'institut national des appellations d'origine :

« 1^o De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins des Côtes-du-Rhône, à cet effet d'organiser la propagande directe ou indirecte sous toutes ses formes;

« 2^o D'apporter aux récoltants, coopératives de vinification, négociants, courtiers et commissionnaires, l'assistance technique et pratique nécessaire pour améliorer le vignoble et la qualité des vins des Côtes-du-Rhône;

« 3^o De centraliser les statistiques et tous les renseignements d'ordre économique, technique et pratique qui seraient nécessaires à son action;

« 4^o De faciliter les contacts entre les professions intéressées et, d'une manière générale, toute activité rentrant dans la tâche de propagande et d'assistance technique et pratique définie ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le Comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est composé de la manière suivante :

« 9 délégués des producteurs, dont 3 des caves coopératives désignés par le syndicat viticole le plus représentatif;

« 9 délégués du commerce des vins en gros et des courtiers, dont 6 au moins du commerce désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

« 1 délégué du commerce de détail des vins;

« 1 délégué de l'institut national des appellations d'origine;

« 1 représentant des syndicats de l'hôtellerie;

« 1 représentant des syndicats d'initiative. »

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

« La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

« Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif :

« Les délégués des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, ainsi que le directeur des services agricoles et des contributions indirectes du Vaucluse.

« Peuvent y assister, à titre consultatif, pour les départements sur lesquels s'étend l'aire de production des Côtes-du-Rhône :

« Les inspecteurs principaux de la répression des fraudes ;

« Les directeurs des services agricoles ;

« Les directeurs des stations œnologiques et d'avertissements agricoles ;

« Les directeurs des contributions indirectes ;

« Les présidents des chambres d'agriculture et de commerce ;

« Le directeur, les membres et les agents techniques de l'Institut national des appellations d'origine. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le bureau est composé de :

« Un président. En cas de partage égal des voix, il est désigné par l'Institut national des appellations d'origine ;

« Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce ;

« Un secrétaire général ;

« Un trésorier et trois autres membres, dont deux choisis parmi les délégués des producteurs.

« Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier semestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

« Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du semestre qui suit le décès ou la démission ; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement intégral du bureau. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le rôle du bureau est :

« 1° D'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le comité et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier ;

« 2° De préparer les ordres du jour comportant les questions et propositions à soumettre au comité ;

« 3° De rendre compte au comité de l'activité du bureau ;

« 4° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau. Il peut, soit donner acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par semestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

« Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

« Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine ou quinzaine, en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le comité établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques. Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les ressources du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes

au moment de la délivrance des titres de mouvement de couleur verte sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

« Ces cotisations seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques. Elles seront, au plus, égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins.

» Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon dont le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

« Une régie d'avances dont le montant sera fixé par le bureau exécutif pourra être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte au bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité interprofessionnel dans tous les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou dans les mêmes conditions par l'un des vice-présidents. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1).

Nombre de votants..... 313

Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 313

Le Conseil de la République a adopté.

LUTTE CONTRE LES PUBLICATIONS CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant les articles 119, 121 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. (N°s 256, année 1955 et 31, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nonnant, en qualité de commissaire du

Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Baudoin (Jacques), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, les publications pornographiques s'étendent, se développent; les sanctions pénales classiques ne suffisent plus à endiguer cette extension. Le Gouvernement a donc cru devoir instituer une sanction nouvelle, qui est la privation judiciaire du droit d'éditer, d'imprimer ou de distribuer des journaux ou périodiques, à l'encontre de tous ceux qui ont été condamnés en vertu des dispositions des articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

En cas d'infraction primaire, la sanction nouvelle sera facultative et ne pourra pas dépasser six mois; en cas de récidive, la sanction, par contre, sera obligatoire, sera d'au moins six mois et pourra même être illimitée.

Voilà un premier objet du projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement.

Ce texte a un deuxième objet. Vous savez qu'en vertu de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, lesdites entreprises sont obligées d'admettre sans discrimination tout journal ou périodique qui offre de conclure avec la société coopérative des messageries de presse un contrat de transport, de groupage ou de distribution. Il est dorénavant proposé d'obliger ces sociétés à refuser d'admettre ou même à exclure toute publication qui aurait donné lieu à une condamnation en application des articles que je viens de citer.

Le texte gouvernemental a donc rencontré l'approbation de votre commission de la justice. Nous y avons seulement apporté quelques retouches d'ordre formel. C'est ainsi que l'article 3 est devenu l'article 2; nous avons estimé que c'est plus logique, puisqu'il modifie le décret-loi de 1939. D'autre part, l'article 2 du projet devient un article 3 nouveau, car nous avons estimé qu'il valait mieux modifier la loi de 1947 que se référer, dans un texte de loi de 1939, à une loi beaucoup plus jeune, puisque de huit ans postérieure au décret-loi de 1939.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la justice vous demande de bien vouloir adopter le texte que j'ai l'honneur de rapporter.

M. Jean Sourhet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte les modifications proposées par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 119 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction, de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 123 du décret précité est complété par les dispositions suivantes :

« Le condamné fera en outre l'objet d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques; toutefois, le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 119. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, est complété comme suit :

« ... sauf si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation en application des articles 119 à 124 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, auquel cas la société coopérative, à laquelle la condamnation sera notifiée par les soins du ministère public, devra refuser d'admettre ou exclure ledit journal ou périodique et ce sous peine d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs. »

Par amendement (n° 1), M. Jozeau-Marigné propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques est complété par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation prononcée en application des articles 119 à 124 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, il devra être exclu de la société coopérative et ne pourra être admis dans aucune autre, sous peine d'une amende de 24.000 francs à 1.200.000 francs.

« A cette fin, ladite condamnation sera portée par le parquet à la connaissance du ministre chargé de l'information, qui la notifiera à toutes les sociétés coopératives. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, le nouveau texte qui vous est soumis a prévu comme sanction l'impossibilité pour le journal non seulement de faire partie de la coopérative de groupage à laquelle il adhérerait, mais également d'être admis à une nouvelle coopérative. Il a été prévu, dans cet article 3, une sanction: une amende de 24.000 francs à 1.200.000 francs.

Si le texte qui a été admis par notre commission de la justice prévoit nécessairement que la société coopérative à laquelle appartient l'intéressé est prévenue de la condamnation par les soins du parquet; il est difficile que toute autre société coopérative le soit. Comment, d'un autre côté, prévoir une sanction pour les autres sociétés coopératives, c'est-à-dire une amende, si elles ne sont pas prévenues ?

C'est dans ces conditions que j'ai déposé un amendement, aux termes duquel le parquet aura l'obligation de prévenir, non pas la coopérative de groupage à laquelle appartient actuellement le journal dont il s'agit, mais le ministère de l'information qui, lui, aura charge et aura la possibilité d'aviser l'ensemble des sociétés coopératives.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République d'adopter l'amendement que j'ai déposé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question avait été soulevée à juste titre par notre collègue M. Namy. Pour pouvoir pénaliser les coopératives, il fallait évidemment les prévenir auparavant et leur notifier la condamnation intervenue.

La commission avait bien voulu me faire confiance sur ce point. J'avais prévu des sanctions dont la notification incomberait au ministère public. Celui-ci informerait, d'après l'amendement défendu par M. Jozeau-Marigné, le ministre chargé de l'information. Ce texte est plus complet que celui que j'ai eu l'honneur de rapporter à l'instant même et, en conséquence, au nom de la commission de la justice, je déclare m'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 3.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi complétant les articles 119 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ».

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 20 —

**INTERDICTION DE CERTAINES INFORMATIONS
CONCERNANT LES MINEURS**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 bis. (N°s 332, année 1955, et 17, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Marilhacy a été imprimé et distribué.
Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Baudouin (Jacques), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.
Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.
(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :
Art. 1^{er}. — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 bis, ainsi rédigé :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radio-phonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de 18 ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 ter ainsi rédigé :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radio-phonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit,

de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de 18 ans.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République. » — (Adopté.)

« Art. 2. — En Algérie, les pouvoirs dévolus par l'article 1^{er} de la présente loi au ministre de l'intérieur sont exercés par le gouverneur général. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

« Pour son application dans ces territoires, le ministre de la France d'outre-mer et le chef du territoire exercent les pouvoirs accordés par l'article 1^{er} de la présente loi respectivement au ministre de l'intérieur et au préfet du département. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 21 —

INDIVISION DES BIENS SUCCESSORAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil. (N°s 333, année 1955, et 33, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Joubrel, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.
Dans la discussion générale la parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, les articles 815 et 832 du code civil se trouvent au livre VI de ce code, qui traite du partage et des rapports. Pour éviter les morcellements des terres, il a été prévu dans ces textes que l'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou ayant droit, être maintenue en ce qui concerne les exploitations agricoles constituées en une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne.

Cet esprit se retrouve, du reste, dans l'article 832 du code civil où le législateur a prévu que le fermier qui, lors de l'ouverture de la succession, exploite le patrimoine familial, peut dans le partage en demander l'attribution si ce patrimoine remplit les conditions que nous trouvons dans l'article 815 et que je vous rappelais il y a un instant.

Des difficultés sont nées dans l'application pratique de cette disposition introduite dans le code civil en 1938. Dans un arrêt encore récent, la cour de cassation, pour limiter la possibilité de cette attribution, a prévu que, pour déterminer si le bien donné constitue ou non cette unité économique, on devait considérer uniquement les biens agricoles qui dépendent de l'actif successoral.

Permettez-moi, très rapidement, à propos de ce texte un peu complexe et que connaissent les habitués de nos tribunaux, de vous citer un exemple. Un jeune fermier possède, pour les avoir acquis lui-même, un corps de bâtiment et quelques pièces de terre à proximité, qu'il a achetées de ses propres deniers, parce qu'il exploitait avec le père de famille une dizaine d'hectares aux alentours. Si le décès survient, il ne pourra pas demander l'attribution, parce que l'unité économique n'est pas entièrement constituée par des biens provenant de l'actif successoral.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a voté un texte qui permet d'obtenir cette attribution, non seulement en considérant les biens indivis, mais également ceux qui sont la propriété personnelle des demandeurs.

Votre commission a approuvé l'excellente initiative prise par l'Assemblée nationale. Permettez-moi simplement de vous exprimer un de ses regrets.

Voilà bientôt dix-sept ans que ce texte s'applique dans nos provinces d'une manière courante. Nous redoutons les retouches que, pour un fait particulier donné, on y apporte à chaque instant. Il faut bien le dire, c'est un peu une maladie des temps modernes de faire des lois pour des cas particuliers et c'est une pratique que votre commission de la législation n'aime pas beaucoup.

Quoi qu'il en soit, elle a cru devoir adopter ce texte, souhaitant qu'un jour ou l'autre la chancellerie veuille bien considérer l'ensemble du problème non seulement pour éviter le morcellement des terres, mais aussi pour respecter ce grand principe de droit français: l'égalité dans le partage.

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'au nom de la commission de la justice je vous demande de voter ce texte. J'espère trouver au Conseil la même unanimité qu'au sein de votre commission. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 815 du code civil est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

« Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'unité économique définie au troisième alinéa est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession, et, pour l'autre part, de biens successoraux. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté entre les alinéas 3 et 4 de l'article 832 du code civil un alinéa ainsi conçu :

« Cette faculté subsiste lorsque l'unité économique définie à l'alinéa précédent est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession, et, pour l'autre part, de biens successoraux. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 22 —

PROCEDURE DES SUPPLEMENTS D'INFORMATION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la procédure des suppléments d'information. (N^{os} 349, année 1955 et 18, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Gaston Charlet a été imprimé et distribué.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice: M. Baudoin (Jacques), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, est complétée ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de la présente loi s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 50 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 45, 46, 47, 48, 49 et celles du présent article s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 58 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 53, 54, 55, 56, 57 et celles du présent article s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions. » *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'alinéa premier de l'article 61 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Il en est de même au cas d'un supplément d'information ordonné par toutes juridictions. » *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 237 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Le procureur général pourra requérir communication de la procédure à toutes les époques de l'information complémentaire à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'article 63, alinéa premier, du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — L'alinéa 1^{er} de l'article 71 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 23 —

ADOPTION ET LEGITIMATION ADOPTIVE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive. (N^{os} 367, année 1955 et 19, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Kalb a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions :

1° De l'article 101 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ;

2° De l'acte dit loi du 8 août 1941 modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive ;

3° De la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le délai de deux ans fixé à l'article 5 de l'acte dit loi du 8 août 1941 précité courra dans les départements visés à l'article précédent à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La date limite du 1^{er} janvier 1950 prévue à l'article 4 de la loi du 23 avril 1949 précitée est remplacée, pour les départements visés à l'article premier ci-dessus, par la date d'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française continuent à recevoir application dans les départements visés à l'article 1^{er} ci-dessus. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 24 —

SANCTION DES INSCRIPTIONS SUR LES BIENS DU DOMAINE PUBLIC

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 483 du code pénal (n°s 402, année 1955, et 20, session de 1955-1956).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Baudoin (Jacques), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport de M. Charlet a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « Article unique. — Sont insérés dans l'article 483 du code pénal les paragraphes 5° bis et 5° ter ci-après :

« 5° bis. — Ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou des dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales ou sur un bien se trouvant sur ce domaine, soit en vue de

permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public ;

« 5° ter. — Ceux qui, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, ou sans y être autorisé par une de ces personnes, y auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins. »

Avant de mettre aux voix le projet de loi, je donne la parole à M. Namy pour explication de vote.

M. Namy. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre ce projet de loi et je voudrais en quelques mots vous en donner les raisons.

Il s'agit, en réalité, d'un texte répressif de circonstance, d'un texte qui ne s'imposait pas et qui permettra surtout de frapper ceux qui expriment sous une forme rudimentaire leurs sentiments pacifiques ou leurs protestations contre une politique que le pays n'accepte pas.

Dans son bref rapport écrit et dans sa conclusion, notre collègue M. Charlet indique que les idées que les auteurs de ces dégradations entendent rendre publiques par ces procédés qu'il qualifie « d'insolites » ne resteront pas, pour autant, sous le boisseau, puisque l'affiche, le journal et la diffusion par procédés sonores sont autant de moyens mis à la disposition de ceux qui peuvent avoir besoin de les divulguer.

M. le rapporteur oublie seulement que les procédés sonores sont en général interdits; sauf autorisation des maires ou des préfets; que, dans les localités, les panneaux d'affichage sont presque partout réservés et qu'en ce qui concerne la liberté de la presse, celle-ci est réduite à sa plus simple expression. Le gouvernement actuel et son ministre de l'Intérieur empêchent la sortie des imprimeries des journaux qui s'opposent à sa politique et cela sans savoir même ce qu'ils contiennent. Ou bien, encore, ils établissent une précensure rappelant les procédés instaurés sous l'occupation.

J'ajouterai qu'au mépris de la plus élémentaire démocratie et en violation de la Constitution, la radio est interdite aux communistes, tandis qu'à longueur de temps sont diffusées les plus virulentes calomnies anticommunistes.

Dès lors, il est normal que les citoyens recherchent des moyens d'exprimer les idées que les gouvernements entendent mettre sous le boisseau — pour reprendre l'expression de M. Charlet.

Ce texte de loi, sous des apparences raisonnables, a surtout pour but de compléter l'arsenal de répression contre la liberté d'expression. Aussi, le groupe communiste votera-t-il contre ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 25 —

REPRESSION DES EPIZOOTIES PROVOQUEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code pénal par un article 454 bis en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées. (N°s 407, année 1955 et 21, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Charlet a été distribué.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Baudoin (Jacques), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le code pénal est complété par un article 454 bis ainsi conçu :

« Art. 454 bis. — Toute personne qui aura volontairement fait naître ou qui aura volontairement contribué à répandre une épizootie chez les animaux énumérés à l'article 452, chez les chiens, les chats, les animaux de basse-cour ou de volières, les abeilles, les vers à soie, le gibier et les poissons des lacs et rivières, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 25.000 francs à 2 millions de francs. La tentative sera punie comme le délit consommé.

« Toute personne qui, en communiquant sciemment à un animal quelconque une maladie contagieuse, aura involontairement fait naître ou aura involontairement contribué à répandre une épizootie dans une des espèces précitées, sera puni d'une amende de 24.000 francs à 1 million de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 26 —

MODIFICATION OU ADJONCTION DE PRENOMS DANS LES ACTES D'ETAT CIVIL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance. (N^{os} 433, année 1955 et 34, session de 1955-1956).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, M. Tony-Réville, député, a déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi, tendant à accorder la possibilité de modifier les prénoms dans l'acte de naissance. En effet, on a estimé qu'il était anormal de pouvoir modifier les noms sans que les prénoms puissent l'être. Cependant, il en est bien ainsi, sous une seule réserve : lorsqu'un acte d'adoption ou un acte de légitimation adoptive est passé, il est permis à celui qui va adopter un enfant de changer les prénoms ou d'en ajouter un.

La commission de législation de l'Assemblée nationale, à l'unanimité, puis l'Assemblée nationale elle-même, ont adopté la proposition de M. Tony-Réville en en modifiant quelque peu la forme.

Votre commission de la justice s'est ralliée entièrement à l'idée retenue par l'Assemblée nationale. Nous vous demandons donc de donner à l'enfant la possibilité de modifier son prénom. J'attire votre attention sur le fait que cette possibilité n'est donnée qu'à l'enfant, ou durant sa minorité, à son représentant légal.

Si nous sommes entièrement d'accord avec l'Assemblée nationale quant au fond, je dois dire que notre commission de législation n'a pas été d'accord avec elle sur la forme, sur la procédure à suivre pour obtenir cette modification de prénoms. En effet, l'Assemblée nationale a cru devoir obliger celui qui voudrait changer son prénom à avoir recours à la procédure prévue par la loi du 11 Germinal, an XI, c'est-à-dire la procédure administrative qui nécessite une insertion au *Journal officiel*, le respect d'un délai d'un an pour attendre toute opposition éventuelle, et l'intervention du conseil d'Etat.

N'est-ce pas là une procédure beaucoup trop longue, disproportionnée, car si elle se comprend pour un changement de nom — le nom intéresse l'ordre public — il n'en est vraiment pas de même pour le prénom.

D'autre part, nous avons un précédent notoire que je me suis permis de vous rappeler il y a quelques instants : le cas de l'adoption.

Aussi, à l'unanimité, votre commission vous propose le texte qui figure en fin de mon rapport écrit et qui renvoie pour la procédure aux articles 99 à 101 du code civil. Notre texte s'insère dans l'article 57 dudit code sous la forme d'un troisième alinéa.

Je demande au conseil de bien vouloir adopter le texte retenu par sa commission de la justice. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 57 du code civil, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les prénoms de l'enfant, figurant dans son acte de naissance, peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du tribunal civil prononcé à la requête de l'enfant ou, pendant la minorité de celui-ci, à la requête de son représentant légal. Le jugement est rendu et publié dans les conditions prévues aux articles 99 et 101 du présent code. L'adjonction de prénoms pourra pareillement être décidée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 27 —

CREATION D'ACADEMIES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer. (N^{os} 370, année 1955, et 29, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale appellerait peu d'observations de la part de votre commission — cependant il en appelle quelques-unes — si les rapports qui ont été présentés par les différentes commissions intéressées à l'Assemblée nationale n'avaient donné à ce texte, important par lui-même, une portée qui dépasse celle qu'il peut prétendre avoir. C'est la raison pour laquelle ce projet a fait l'objet d'une discussion très approfondie au sein de votre commission.

L'article 1^{er} de la proposition, en cause concerne la création par décret d'une section d'outre-mer au conseil supérieur de l'éducation nationale et dans chacun des conseils d'enseignement prévus par la loi n^o 46-1084 du 18 mai 1946, c'est-à-dire les conseils de l'enseignement supérieur du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation populaire et des sports.

Si, comme on doit l'espérer, ces sections d'outre-mer ne sont pas — quelle que soit leur valeur — composées exclusivement de pédagogues métropolitains, mais essentiellement de per-

sonnalités et de spécialistes ayant une connaissance approfondie des problèmes d'outre-mer, on ne saurait désapprouver une réforme susceptible de faciliter l'adaptation des programmes, des manuels scolaires, des modalités d'examens et de concours aux nécessités d'outre-mer et contribuer utilement ainsi à la définition d'une doctrine d'ensemble pour la diffusion de l'enseignement dans nos territoires extérieurs.

Les articles 2, 3 et 4 de la proposition de loi, qui visent à préciser l'organisation territoriale de l'enseignement outre-mer, ne soulèvent pas davantage, par eux-mêmes, d'objections majeures de votre commission de la France d'outre-mer. Tout au plus pourrait-on faire remarquer qu'il serait, pour l'instant, prématuré de vouloir doter chacun des territoires d'Afrique noire d'une académie. Il est bien évident que les académies portant sur certains territoires deviendraient vite, faute de titulaires valables ou de crédits de fonctionnement suffisants, des organismes de valeur diminuée.

Votre commission tient essentiellement à ce que ces organismes d'enseignement soient des organismes de haute valeur culturelle.

Comme les services d'enseignement sont déjà, en Afrique occidentale française, groupés en académie depuis 1950, la réforme n'intéresserait donc en fait que l'Afrique équatoriale française, Madagascar, ainsi, éventuellement, que les territoires français du Pacifique. Toutefois, comme il peut paraître opportun au Gouvernement de doter les territoires non groupés d'académies indépendantes, votre commission a laissé figurer cette possibilité dans le texte.

De toute façon, l'article 2 prévoit que la création d'académies ne pourra se faire qu'après avis favorable des Grands Conseils ou des Assemblées territoriales, et on peut, je crois, faire confiance à ces Assemblées pour refuser leur adhésion si la situation financière des territoires intéressés ne permet pas de faire face aux charges qui résulteraient du fonctionnement de tels organismes.

En ce qui concerne la nomination des recteurs des académies, nous estimons qu'il ne serait pas inutile de consacrer le prestige et l'autorité qui s'attachent à leurs fonctions en prescrivant que le décret de nomination sera pris en conseil des ministres.

D'autre part, pour bien marquer les sujétions des inspecteurs d'académies envers leur recteur, votre commission de la France d'outre-mer croit opportun de préciser que leurs fonctions seront celles d'un directeur local de l'enseignement auprès du chef du territoire.

Telles sont les raisons des quelques modifications proposées par votre commission de la France d'outre-mer au texte reçu de l'Assemblée nationale.

Le texte en discussion est important, car il témoigne de la volonté du Parlement, en matière d'enseignement outre-mer, de procéder par les moyens d'une politique d'assimilation aussi précise que possible.

Ce point de vue a été partagé par les membres de la commission de la France d'outre-mer. Ils ont pensé néanmoins qu'il était difficile d'aller aussi loin que l'Assemblée nationale et qu'on ne pouvait pas, notamment, détacher l'enseignement outre-mer du contrôle qu'exercent actuellement les seuls représentants du Gouvernement outre-mer, c'est-à-dire les gouverneurs et les gouverneurs généraux.

En matière d'enseignement secondaire et supérieur, nous sommes unanimement d'accord sur l'opportunité d'assimiler, autant que faire se peut, l'enseignement public entre la métropole et nos territoires d'outre-mer. Par contre, afin d'éviter de retomber dans ce travers illustré par l'image de l'enseignement aux petits Africains de l'histoire de « nos ancêtres les Gaulois » — vous connaissez la suite — afin d'éviter, dis-je, de tomber dans ce travers, il nous a paru opportun de laisser, au moins en ce qui concerne les programmes de l'enseignement primaire, la faculté aux particularismes locaux de s'exprimer.

C'est la raison pour laquelle nous avons introduit dans notre texte un article 4 bis nouveau qui prévoit la possibilité pour les autorités locales de faire connaître ces particularismes aux autorités dont dépend l'enseignement primaire de l'ensemble métropole-outre-mer, de proposer certaines modifications qui, au stade de l'enseignement primaire, nous paraissent absolument indispensables. J'insiste bien sur ce fait, car nous ne voulons pas que dans l'ensemble de l'enseignement dispensé outre-mer puisse s'introduire la notion de ce qu'on a appelé un « enseignement au rabais ». C'est ce qui nous fait le plus peur. Nous désirons au contraire que l'enseignement secondaire et supérieur outre-mer soit un enseignement équivalent en qualité à celui qui est distribué dans la métropole. Nous pensons cependant qu'il est nécessaire, au stade de l'enseignement primaire,

de tenir compte dans toute la mesure du possible des particularismes locaux.

Je ne développerai pas davantage des idées qui sont plus amplement exposées dans le rapport écrit. C'est cependant sur la base de ces idées générales que les quelques modifications de texte que vous propose votre commission ont été délibérées par elle. Je vous demande donc de vouloir bien adopter ses conclusions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il sera créé, par décret, sur proposition du ministre de l'éducation nationale, une section d'outre-mer au Conseil supérieur de l'éducation nationale et à chacun des conseils d'enseignement prévus par la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Des académies pourront être créées par décret dans les groupes de territoires ou dans les territoires d'outre-mer, après avis favorable des Grands Conseils ou des Assemblées territoriales, sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les recteurs des académies des groupes de territoires ou des territoires d'outre-mer seront nommés par décret, pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

« Ils assureront les fonctions de directeur général de l'enseignement, de la jeunesse et des sports. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans le ressort des académies, il sera placé, dans chaque territoire d'outre-mer, auprès du chef de territoire, un inspecteur d'académie qui assumera les fonctions de directeur local de l'enseignement, de la jeunesse et des sports. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis (nouveau). — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les programmes de l'enseignement du premier degré pourront être modifiés sur la proposition des directions générales de l'enseignement dans les groupes de territoires ou les territoires non groupés intéressés, compte tenu des particularismes locaux.

« Le ministre de l'éducation nationale contrôle les études et les examens correspondants, par l'intermédiaire de ses inspecteurs généraux envoyés en mission dans les territoires d'outre-mer, avec l'agrément du ministre de la France d'outre-mer. En outre, il peut demander aux recteurs, qui sont outre-mer ses représentants permanents pour les questions relevant de sa responsabilité, toute information lui permettant d'assurer ce contrôle. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur six mois au plus tard après sa promulgation.

« A la même date, toutes dispositions contraires seront abrogées de plein droit. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 23 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination d'un membre.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a présenté une candidature pour le comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Marcel Lemaire membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

— 29 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et une candidature pour la commission de la production industrielle.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Roux membre suppléant de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales; M. de Bardonnèche membre suppléant de la commission de la production industrielle.

— 30 —

APPELLATIONS D'ORIGINE DES FROMAGES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux appellations d'origine des fromages. (N^{os} 424, 625, année 1954; 93 et 375, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture, M. Chevallier (Jean), administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la proposition de loi que votre commission de l'agriculture vous soumet en deuxième lecture constitue un compromis entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République.

Quelques-unes des propositions que nous avons faites au cours de la première lecture ont été retenues par l'Assemblée nationale; cependant, il reste encore quelques divergences entre les deux Assemblées. Un point litigieux subsiste: il concerne l'article 3 relatif à la procédure de délimitation.

En effet, le dernier alinéa de cet article, dans sa nouvelle rédaction, donne la possibilité à l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle la plus représentative de la production du fromage considéré de formuler un recours, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi, devant le comité national des appellations d'origine des fromages, afin de faire compléter l'aire géographique de délimitation.

La faculté accordée par le nouveau texte ne joue que dans le cas où un jugement de délimitation est déjà intervenu. Dans l'éventualité où un tribunal n'a pas pu prendre en considération tous les éléments traditionnels susceptibles de justifier la délimitation, en application de la loi de 1919, les syndicats intéressés ne peuvent pas obtenir l'extension d'une aire géographique qui n'a jamais été établie. Ils doivent donc pouvoir demander au comité national la détermination de cette zone. Il conviendrait alors de bien préciser que cette voie leur est toujours ouverte, même si une instance judiciaire en vue d'une délimitation n'a pas abouti au résultat recherché, soit par suite d'un rejet, soit pour toute autre raison.

Nous croyons que la chose est souhaitable et possible. La définition et la délimitation des appellations d'origine, aux termes mêmes de la loi en discussion, se fondent sur des notions plus étendues que celles auxquelles les tribunaux se réfèrent pour appliquer la loi de 1919. Il s'agit pour les ayants droit de s'appuyer essentiellement sur les qualités substantielles et la notoriété acquises aux fromages par les conditions naturelles du milieu et les méthodes traditionnelles de production de lait, de fabrication fromagère et d'affinage.

Il convient donc de donner aux producteurs et à leurs organisations qualifiées la pleine faculté de faire valoir les droits dont ils se réclament pour obtenir du comité des appellations d'origine des décisions nouvelles motivées sur d'autres consi-

dérations, définir et protéger les appellations, lesquelles, même réputées non prescrites finiraient par l'être en fait si elles n'étaient pas légalement reconnues.

C'est pourquoi nous vous proposons de compléter l'article 3 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé:

« La procédure pourra également être engagée dans le même délai et conformément aux dispositions de l'article 6, même si une décision judiciaire de rejet d'une demande de délimitation passée en force de chose jugée est intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi ».

Je ne commettrai pas une indiscretion en vous indiquant que ce paragraphe donne satisfaction à nos collègues savoyards en ce qui concerne le reblochon.

M. Georges Laffargue. Alors, vous avez notre appui!

M. de La Gontrie. J'en remercie d'avance l'Assemblée. (Sourires.)

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'article 4, l'Assemblée nationale avait retenu le texte du Conseil de la République, mais elle avait cru bon d'ajouter le mot « nationales » dans un paragraphe dont je vais vous donner lecture:

« Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions qui pourront être intéressées, sur proposition des organisations professionnelles nationales les plus représentatives. »

La commission de l'agriculture a cru bon de ne pas retenir le mot « nationales », considérant que telle organisation professionnelle peut exister sur le plan local, mais ne pas exister sur le plan national.

L'article 5 a fait l'objet d'un débat de caractère beaucoup plus académique. En effet, M. le président Plaisant, qui est, comme chacun le sait ici, un ardent défenseur de la pureté de la langue française, avait fait remarquer que, dans le texte qui nous était transmis, le terme « pourra » était impropre, et il avait demandé son remplacement par l'expression juridique « habile à ».

Un intermède comique est intervenu au cours du débat à l'Assemblée nationale, et je manquerais à tous mes devoirs si je ne le faisais connaître au Conseil de la République. En effet, M. le ministre de l'agriculture a supposé que les collègues de notre assemblée avaient voulu indiquer: « sera habilité ». Or, le Conseil de la République avait condamné comme impropre le terme « habilité ». M. Dronne a pensé qu'il s'agissait, avec l'expression ayant la préférence de M. Plaisant, d'une langue française datant du quatorzième siècle. (Rires.) Peut-être l'expression « habile à » est-elle un peu désuète, mais enfin elle ne remonte pas au quatorzième siècle!

M. Georges Laffargue. Ces gens-là sont des réactionnaires! (Sourires.)

M. le rapporteur. En conclusion, M. le ministre de l'agriculture a même pensé qu'il s'agissait d'une faute d'impression et je suis persuadé qu'une telle déclaration a dû déchaîner le courroux de M. le président de la commission des affaires étrangères.

En tout cas, la commission de l'agriculture du Conseil de la République n'a pas voulu prolonger ce débat académique. Elle n'a pas voulu, en reprenant son texte, prolonger la navette car il se pourrait que, ce texte étant passé entre les mains de trois ministres de l'agriculture: MM. Laurens, Houdet et Sommet, ces pauvres fromages finissent par marcher tout seuls, après une aussi longue attente. (Rires.)

Enfin, en ce qui concerne l'article 6, la commission de l'agriculture du Conseil de la République a accepté le texte de l'Assemblée nationale, auquel elle a ajouté une simple correction de forme. L'Assemblée nationale disait: « à la diligence d'une organisation régionale professionnelle ou interprofessionnelle la plus représentative ». Toujours soucieux du respect de la langue française, nous avons demandé que l'on mette: « à la diligence de l'organisation régionale » au lieu de « d'une organisation régionale ».

Sous ces quelques réserves, la commission de l'agriculture vous demande d'adopter les textes qu'elle vous soumet.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 bis de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

Les articles 1^{er} et 2 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

La commission propose, pour l'article 3, l'adoption, avec modification, du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Le texte proposé est ainsi rédigé :

« Art. 3. — Chaque appellation d'origine est définie par une décision du comité national des appellations d'origine des fromages. Cette décision précise l'aire géographique de production et éventuellement les conditions de fabrication et d'affinage.

« Les appellations d'origine consacrées par une disposition législative demeurent régies par la loi qui les a instituées.

« Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice passée en force de chose jugée sont maintenues. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un recours pourra être formé devant le comité national des appellations d'origine des fromages, dans les conditions prévues à l'article 6, afin de faire compléter, s'il y a lieu, l'aire géographique conformément à l'article 2 de la présente loi.

« La procédure pourra également être engagée dans le même délai conformément aux dispositions de l'article 6, même si une décision judiciaire de rejet d'une demande de délimitation passée en force de chose jugée est intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 4. — La composition du comité national des appellations d'origine des fromages et ses règles de fonctionnement seront déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et contresigné des ministres des finances et de la justice.

« Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions qui pourront être intéressées, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions déterminées à l'article 3 feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets publiés au *Journal officiel*. »

Par amendement (n° 1), MM. Dulin, Brousse et Schleiter proposent de reprendre le texte voté en première lecture par le Conseil de la République et, en conséquence, rédiger ainsi la fin du 2° alinéa de cet article :

« ... sur proposition des organisations professionnelles nationales les plus représentatives. »

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mon collègue Brousse n'étant pas là, je défends son amendement. La commission de l'agriculture s'est rendu compte qu'en ce qui concerne le comité national, il y avait quelque chose d'illogique.

En effet, l'article 4 stipulait que « le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production choisis dans les régions intéressées sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ».

M. Schleiter voulait, par son amendement, faire préciser que ces personnalités devaient être désignées par les organisations professionnelles « nationales ».

M. le ministre de l'agriculture, qui était alors M. Houdet, déclara lors du débat en première lecture :

« Les régions qui disposent actuellement de l'appellation d'origine sont au nombre de quatre. C'est peut-être trop limiter l'objet de ce comité national. Si l'on supprime les mots « dans les régions intéressées », il faudra étendre le comité à toute la France. On pourrait peut-être indiquer « dans toutes les régions qui pourront être intéressées ».

« Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

« M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

« Mme le président. Monsieur Schleiter, acceptez-vous cette modification de votre amendement ?

« M. François Schleiter. Oui, madame le président. »

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a bien retenu la modification demandée par M. le ministre de l'agriculture, c'est-à-dire « dans les régions qui pourront être intéressées » et « sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives » ; elle n'a cependant pas repris le mot « nationales ».

Or, c'est pour assurer un caractère plus représentatif que nous l'avons ajouté.

Nous vous demandons donc de reprendre le texte que le Conseil de la République avait voté à une large majorité la première fois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ferai un reproche amical à notre collègue ; c'est qu'il ne soutient pas le texte de sa commission.

M. Dulin. La commission s'était réunie il y a quatre mois et ce n'est que lorsque les organisations professionnelles ont pris connaissance du texte qu'elles nous ont signalé cet illogisme.

M. le rapporteur. Je ne vois pas l'illogisme qu'il peut y avoir dans ce texte. En réalité je ne comprend pas bien : il y a des organismes régionaux qui sont certainement bien placés pour défendre leurs produits. Vous m'objectez que ces régions sont délimitées, que les autres ne sont pas intéressées. Alors, si je comprends bien, ces autres régions ne seraient pas protégées et la défense de l'appellation d'origine serait en quelque sorte assurée sur le plan national par une organisation professionnelle. Mais laquelle ?

M. Dulin. Mais non, ce n'est pas cela du tout. A la demande de M. Houdet, il avait été indiqué que les régions « qui pourront être intéressées » désigneraient des représentants au sein du comité national.

M. de La Gontrie. Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?

M. le rapporteur. Elle ne s'est pas prononcée et elle laissera le Conseil libre de sa décision. Je ne vois pas quel avantage apporte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture. Je ne vois ni avantage ni inconvénient à cet amendement. C'est pourquoi je m'en rapporte à la décision du Conseil.

M. le président. Votre amendement, monsieur Dulin, tend à ajouter le mot « nationales » ?

M. Dulin. C'est cela.

M. Jean Maroger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Je demande à M. Dulin la raison de cette adjonction que je ne comprends pas.

S'il n'y a pas d'organisation nationale — et c'est le cas pour de nombreux fromages régionaux — comment désignera-t-on les représentants ?

Je crois donc qu'il convient de s'en tenir au texte de la commission.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Monsieur Maroger, il existe un certain nombre de régions, car il n'est pas seulement question du roquefort (*Sourires*), aussi bien dans l'Ouest que dans l'Est, qui fabriquent de l'emmental.

M. de La Gontrie. La Charente-Maritime par exemple !

M. Dulin. Je représente sept départements de l'Ouest qui sont intéressés à cette fabrication. C'est également l'avis de MM. Brousse et Schleiter.

Si vous adoptez la formule qui vous est actuellement soumise dans le rapport, ces régions ne seront pas représentées.

M. Houdet avait trouvé la solution, lorsqu'il avait proposé de dire : « dans les régions qui pourront être intéressées ». La question, dès lors, ne se posait plus, les régions désignant leurs représentants sur le plan national. Je crois que c'est d'une clarté absolue.

M. le rapporteur. C'est de moins en moins clair : si votre région n'est pas représentée sur le plan national, elle n'existe alors qu'en tant que région. Elle doit donc avoir des représentants régionaux. Quels sont ses représentants nationaux ?

M. Dulin. Ils sont désignés par les régions.

M. le rapporteur. C'est bien ce qui est écrit dans le texte: « Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production choisis dans les régions qui pourront être intéressées, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ».

Ces représentants sont donc bien choisis dans les régions. C'est pourquoi, monsieur le président, je ne comprends pas votre position.

M. Dulin. Choisis dans les régions, mais sur le plan national!

M. Jean Maroger. Et s'il n'y en a pas ?

M. Dulin. Voici d'ailleurs ce que disait notre collègue M. Schleiter:

« M. François Schleiter. Mes chers collègues, je crois répondre un peu ici aux observations de M. le rapporteur tout à l'heure. Quand il a évoqué la représentation la mieux appropriée au sein du comité national, il pensait que, peut-être, devaient être désignées par les organismes professionnels les plus représentatifs des personnalités qui puissent correspondre à une aire géographique assez large. Je pense que, en supprimant le membre de phrase « dans les régions intéressées », on ferait ainsi écho à ces préoccupations.

« Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

« M. le rapporteur. Si l'on indique « régions intéressées », il est bien évident que toutes les régions qui produisent du fromage se sentiront intéressées bien qu'il ne s'agisse ici que de quatre régions. Nous aurons un comité national qui comprendra 150 ou 200 membres, peut-être même autant de membres qu'il y a de sortes de fromages en France.

« Cependant, l'idée de « régions » devrait, à mon avis, apparaître dans ce texte. Je ne sais pas ce qu'en pense M. le ministre de l'Agriculture qui aura à appliquer cette loi.

« M. le ministre. Je demande la parole.

« Mme le président. La parole est à M. le ministre.

« M. le ministre. Les régions qui disposent actuellement de l'appellation d'origine sont au nombre de quatre. C'est peut-être trop limiter l'objet de ce comité national. Si l'on supprime les mots « dans les régions intéressées », il faudra étendre le comité à toute la France. On pourrait peut-être indiquer: « dans les régions qui pourront être intéressées. »

« Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

« M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

« Mme le président. Monsieur Schleiter, acceptez-vous cette modification de votre amendement ?

« M. François Schleiter. Oui, madame le président.

« Mme le président. L'amendement serait donc maintenant ainsi rédigé: « Au deuxième alinéa, deuxième ligne, remplacer les mots « dans les régions intéressées » par les mots « dans les régions qui pourront être intéressées », et rédiger comme suit la fin de cet alinéa: « sur proposition des organisations professionnelles nationales les plus représentatives ».

« Personne ne demande la parole ?

« Je mets aux voix l'amendement, ainsi rédigé.

« (L'amendement est adopté.) »

Je vous ai lu le texte voté par le Conseil de la République sur la proposition de M. Schleiter et avec la modification suggérée par M. Houdet. L'Assemblée nationale a maintenu le deuxième membre de phrase: «... dans les régions qui pourront être intéressées... » mais elle a remplacé le mot « nationales » par celui de « régionales ».

C'est pourquoi je vous demande de revenir au texte voté alors par le Conseil de la République, c'est-à-dire au mot « nationales ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Décidément, je comprends de moins en moins. M. Dulin a satisfaction avec le texte actuel, à l'exception du mot « nationales ». Le texte dit: « ... choisis dans les régions qui pourront être intéressées, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ». Seul le mot « nationales » a disparu.

C'est pourquoi je pose encore une fois cette question à M. Dulin: Quelles sont ces organisations professionnelles

« nationales » les plus représentatives qui peuvent proposer des délégués pour une région qui pourrait être intéressée ?

M. Dulin. Il y a les producteurs de lait (*Exclamations.*); la fédération nationale des coopératives laitières, le camembert, le gruyère, un certain nombre d'organisations nationales.

M. de La Gontrie. Autrement dit, c'est le lacet autour du cou!

M. le rapporteur. A ce moment-là, je comprendrais que les régions intéressées proposent, mais je ne comprends pas qu'un organisme national propose pour une région déterminée.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me permets de faire observer que, si nous relisons le texte, comme vient de le faire M. Dulin, nous y trouvons tout ce qu'il désire, sauf le terme « nationales ». Est-il utile ou gênant ? Il peut être gênant puisqu'il n'y a pas d'organisations nationales. En conséquence, il ne sera plus possible à certaines régions qui n'ont pas encore d'organisation de se déclarer intéressées et de nommer leurs représentants.

Pour ma part, je crois que le mot « nationales » n'a rien à faire dans le texte. Ou alors, il faut aller jusqu'au bout et dire que chaque région devra faire partie d'une fédération au stade national. Toutefois, je laisse votre Assemblée libre de sa décision sur ce point.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dulin ?

M. Dulin. Je maintiens mon amendement, car il a une très grosse importance, pour les régions de l'Est et de l'Ouest notamment.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux encore dire un mot. Je ne pense pas, par ma déclaration, avoir gêné une région quelconque. Vous dites dans le texte: « Les régions qui pourraient être intéressées... ». C'est le futur.

M. Marcel Plaisant. C'est le conditionnel (*Sourires.*)

M. le ministre. Si les régions dont parle M. Dulin, qu'elles soient de l'Ouest ou de l'Est, sont lésées ou peuvent être lésées, à ce moment-là elles interviennent et sont représentées. Il ne s'agit pas de fermer la porte à telle ou telle région.

M. de La Gontrie. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mesdames, messieurs, je partage entièrement l'opinion de M. le ministre et je répons à M. le président Dulin que, dans la mesure où il estime que le rejet de son amendement défavoriserait certaines régions, c'est dans mon esprit une raison suffisante pour que, ne voulant défavoriser aucune région, considérant que toutes les régions doivent être sur le même pied, je vote contre l'amendement.

M. Dulin. C'est au Conseil de la République qu'il appartient de se prononcer et je lui demande de voter mon amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais revenir sur cette question. Je crois que M. Dulin n'a pas d'inquiétude à avoir puisque ce texte permet aux organismes régionaux d'introduire une demande de délimitation et de fixation d'une aire pour leurs fromages. Ce texte ne porte pas atteinte aux catégories de fromages qu'il défend ici et, en ce qui concerne l'application de la loi, le décret d'application qu'il attend sera pris.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Le département de la Seine ne produit pas de fromages, mais il les absorbe tous. Il serait heureux que M. le ministre fasse preuve d'éclectisme dans un débat aussi passionné. (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4, dans le texte proposé par la commission.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 5. — Le comité national a la personnalité civile. Il pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre premier du livre III du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

« Le comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation régulière des appellations d'origine et le respect des textes les définissant. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 6. — La procédure de définition d'une appellation d'origine ne peut être introduite auprès du comité national qu'à la diligence de l'organisation régionale professionnelle ou interprofessionnelle la plus représentative de la production du fromage considéré. »

Par amendement (n° 2), MM. Dulin, Brousse et Schleiter proposent de reprendre *in fine* l'alinéa additionnel voté en première lecture par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« La demande de définition impliquera pour le groupement l'engagement d'assurer le contrôle et la défense du produit ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, dans le texte de la commission.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux Chambres sur cette proposition de loi expire le 1^{er} novembre 1955, à minuit.

— 31 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 18 octobre 1955 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trente jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. »

Acte est donné de cette communication.

— 32 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Augarde un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la république de Saint-Marin signée à Paris le 15 janvier 1954 (n° 463, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 39 et distribué.

J'ai reçu de M. Chazette un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama (n° 462, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 40 et distribué.

— 33 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Maurice Walker, au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Le projet de loi relatif à la responsabilité en matière de transport aérien, que la dernière conférence des présidents avait proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain, ne pourra vraisemblablement être examiné à cette date, car j'ai appris que M. le ministre ne pourrait être présent à cette séance.

M. le président. Ce projet de loi est donc retiré de l'ordre du jour, à la demande de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 20 octobre 1955, à seize heures :

Examen d'une demande formulée par la commission des finances tendant à obtenir les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pour effectuer une enquête sur les conditions de gestion financière de la compagnie française du Gabon et de la compagnie française du Cameroun.

Discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil quelle attitude il compte adopter en face de la décision prise par l'Etat associé du Cambodge de quitter l'Union française et des projets prêtés au gouvernement du Sud Viet-Nam de rattacher sa monnaie à la monnaie américaine.

II. — M. Edmond Michelet a l'honneur de demander à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, s'il lui apparaît conforme à la lettre et à l'esprit des accords de Genève que deux officiers de l'armée française soient déferés à la justice du gouvernement du Sud Viet-Nam.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires », conclue à Oslo le 10 juin 1947. (Nos 452, année 1955 et 37, session de 1955-1956, M. Schiaffino, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (Nos 410, 534 et 621, année 1954; 385, année 1955 et 35, session de 1955-1956, M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 18 OCTOBRE 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur. »

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi. »

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre. »

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle. »

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

669. — 18 octobre 1955. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un médecin spécialiste, ayant un cabinet pour lequel il est soumis au paiement d'une patente, vient donner des consultations soit dans un hôpital, soit dans une clinique communale et lui demande: 1° si le praticien hospitalier doit être assujéti au paiement d'une patente supplémentaire; 2° si l'on doit opérer, au sujet d'une patente supplémentaire éventuelle, une distinction entre les médecins à plein temps, les médecins à temps complet et les médecins effectuant exclusivement des consultations externes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 18 OCTOBRE 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Tout question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 5403 Michel Debré; 5747 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6135 André Méric.

(Fonction publique.)

N° 3904 Jacques Debû-Brield.

Affaires étrangères.

N° 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie.

Agriculture.

N° 6102 Robert Brettes.

Education nationale.

N° 4842 Marcel Delrieu.

Finances et affaires économiques.

N° 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3449 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4459 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5063 Albert Denvers; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5331 Yvon Coude du Foreslo; 5546 Albert Denvers; 5585 Georges Bernard; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coude du Foreslo; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5915 Pierre de Villoutreys; 5838 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Réville; 5943 Georges Maurice; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6059 Gaston Chazette; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6108 Auguste Billiémas; 6110 Léo Hamon; 6118 Jean Bertaud; 6119 Jean Bertaud; 6120 André Maroselli; 6121 Jean Reynouard; 6129 Maurice Walker; 6137 Xavier Trellu.

Finances et affaires économiques.

(Secrétariat d'Etat.)

N° 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coude du Foreslo; 4642 Charles Naveau; 5606 Robert Liot; 5689 Marcel Molle; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5951 Robert Aubé; 6104 Edgard Pisani; 6138 Gaston Charlet.

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

N° 6105 Henri Maupoil.

France d'outre-mer.

N° 6143 Jules Castellani; 6149 Paul Gondjout; 6151 Pierre Goura.

Industrie et commerce.

N° 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6046 Gabriel Montpied.

Intérieur.

N° 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6094 Léo Hamon; 6153 Edmond Michelet.

Justice.

N° 6123 Ernest Pezet.

Reconstruction et logement.

N° 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5722 Bernard Chochoy.

Santé publique et population.

N° 6067 Jacques Gadoin.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 6114 Adolphe Duloit.

AGRICULTURE

6235. — 18 octobre 1955. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre de l'agriculture que l'éleveur bénéficiant pour son étable de la patente sanitaire ne doit pas avoir de vaches réagissantes; tous les ans sur décision du directeur des services vétérinaires il est procédé à une nouvelle épreuve de tuberculination. Si des vaches réagissent, l'éleveur perd le bénéfice de la patente jusqu'à l'élimination des animaux tuberculeux et en même temps sa clientèle, car il ne peut plus vendre son lait et lorsque la patente lui sera rendue il sera dans l'obligation de se refaire une clientèle; et lui demande qui pendant la période transitoire lui prendra son lait. Si une période est prévue pour cette élimination; c'est-à-dire si l'éleveur peut vendre son lait comme provenant d'étable patenée en attendant l'élimination des réagissantes. Dans l'affirmative si c'est une tolérance ou un droit, et quelle en est la durée; et si c'est une tolérance le délai pour l'élimination est-il fixé légalement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6236. — 18 octobre 1955. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que: 1° l'ulcus gastrique confirmé ouvre droit impérativement au taux d'invalidité de 65 p. 100; 2° que les séquelles de la gastro-entérostomie ou de la gastrectomie sont assimilables — pour l'évaluation — à la néphrectomie et, en ce cas, ouvrent droit impérativement au taux de 50 p. 100; 3° dans l'affirmative, et en présence des cas limitativement énumérés ci-dessus, les fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, y compris les commissaires du Gouvernement, sont-ils, chacun en ce qui le concerne, dans l'obligation stricte de respecter les prescriptions ministérielles précitées.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6237. — 18 octobre 1955. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il avait posé, à l'un de ses prédécesseurs, le 15 novembre 1950, la question suivante: « d'après le décret n° 48-1166 du 19 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime des retraites, il semble que le classement judiciaire implique une assimilation dans les services accomplis quelle que soit l'administration; de même qu'un fonctionnaire civil gravit les échelons de traitement de sa catégorie pendant le temps qu'il passe sous les drapeaux soit comme appelé, soit comme rappelé, il serait logique qu'un militaire d'active puisse faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de son échelon de solde, le temps de services civils accomplis dans l'administration, et demande pourquoi un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile, intégré dans l'armée active, ne pourrait être admis à bénéficier, pour la progressivité de la solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires »; que, le 28 décembre 1950, il lui avait été répondu « qu'un projet de décret était actuellement à l'étude avec les départements ministériels intéressés en vue de résoudre la question affirmativement », et lui demande si le projet de décret annoncé a vu le jour.

6238. — 18 octobre 1955. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les officiers atteints par la limite d'âge à cinquante-quatre ans et qui pour des raisons diverses n'ont pu effectuer un séjour de six années sur un territoire d'outre-mer voient leur pension amputée de cinq annuités liquidables, bien que les versements pour la retraite aient été effectués; c'est ainsi, par exemple, qu'un officier (non navigant), qui a effectué trente années de service et qui arrive à pouvoir décompter trente-cinq annuités de liquidables, se voit supprimer cinq annuités malgré trois années de service en Allemagne; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette flagrante injustice.

6239. — 18 octobre 1955. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un médecin auxiliaire sursitaire de la classe 1948, incorporé le 4^e novembre 1954 pour un an de service militaire (P. M. S.), qui a effectué sans aucune permission tout son temps au Maroc, et a été affecté dans un goum depuis dix mois, se trouvant actuellement engagé dans les opérations du Rif; et lui demande, au vu de ce cas particulier et de la situation de tous les hommes ou gradés qui se trouvent dans ce même cas, quelles dispositions il entend prendre pour procéder d'urgence à leur relève.

EDUCATION NATIONALE

6240. — 18 octobre 1955. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'académie de la Marne, manquant de suppléants pour remplacer les instituteurs en congé, fait appel à des retraités, et lui demande comment va se calculer le cumul de la retraite et du traitement des suppléances. Est-ce 480.000 francs de pension auxquels on ajoute les traitements, pour trois mois de suppléance (indemnités d'études surveillées municipales comprises), soit 3×30.000 francs, donnant un total de 570.000 francs. Est-ce, comme le note un hebdomadaire corporatif: $480.000 + (30.000 \times 12) = 840.000$ pour l'année. Dans ce dernier cas, la limite forfaitaire d'une pension et les émoluments à partir du 1^{er} janvier 1954 étant de $150.000 \times 5 = 750.000$ francs, le ser-

$$\text{vice des pensions retiendra-t-il } \frac{840.000 - 750.000}{90.000 \times 3} = 22.500$$

sur la pension de l'intéressé. Enfin, les indemnités d'études surveillées sont-elles comprises dans les émoluments.

6241. — 18 octobre 1955. — **M. Jean Nayrou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est le nombre des élèves des cours post-scolaires agricoles de l'enseignement public ayant satisfait à leurs obligations de troisième année, y compris ceux qui suivent les cours par correspondance; 2° quel est le nombre des élèves ayant obtenu le certificat d'études agricoles; 3° quels sont, pour l'enseignement privé, les chiffres correspondants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6242. — 18 octobre 1955. — **M. Emile Aubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 210 ter du code général des impôts, « les sociétés et autres personnes morales sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net correspondant aux revenus nets des immeubles dont la construction a été commencée postérieurement au 31 mars 1950. Cette exonération est accordée pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont ces immeubles bénéficient, en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties, en vertu de l'article 1384 du présent code »; que dans la circulaire n° 2267 du 18 mai 1951, l'administration, interprétant cette disposition légale, a admis que l'exonération devait être étendue sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession au cours de la période d'exonération des immeubles dont il s'agit; et en l'état de ces textes, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une entreprise de travaux publics et privés qui achète des terrains sur lesquels elle construit des immeubles, soit individuels, soit collectifs, immeubles qu'elle revend ensuite, soit en bloc soit par appartements, après achèvement, est bien exonérée de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sur la fraction de son bénéfice annuel afférent à ces opérations.

6243. — 18 octobre 1955. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien exact que les stockeurs de beurre et de fromages de garde, ayant souscrit en 1951 des lettres d'agrément comportant dans le cas de moins-values constatées au moment de la déclaration de sortie de stock, le remboursement de ces moins-values dans une limite fixée, n'ont en fait pas été réglés de celles-ci depuis le mois de mars 1955, époque prévue pour la liquidation des opérations. Dans l'affirmative, il lui demande: 1° s'il y a eu contestation de la part de l'administration pour ce règlement; 2° si cette contestation a bien été notifiée aux intéressés; 3° si la procédure d'arbitrage prévue par le texte des lettres d'agrément a été suivie; 4° quelles ont été finalement les décisions intervenues, y compris en ce qui concerne le préjudice causé aux stockeurs par le retard apporté au versement des sommes qui leur étaient dues.

6244. — 18 octobre 1955. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant d'une succession de cultivateur dont le résultat fiscal semble paradoxal. Deux frères cultivateurs mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts exploitent conjointement des terres appartenant indivisément à leurs communautés. Ils achètent leurs semences et leurs engrais à une société coopérative régulièrement constituée. La société leur vendant ces semences et engrais payables après la récolte puisqu'ils livrent cette récolte à cette coopérative, celle-ci établit des factures qu'elle fait accepter par les deux frères. La femme de l'un d'eux décède, laissant son mari et deux enfants, alors qu'il est dû une somme importante à la coopérative, la récolte n'étant pas faite. Si les intéressés étaient commerçants, il suffirait, pour la déduction de la somme due pour le paiement des droits de mutation par décès, de représenter au receveur une copie des livres de la coopérative qui sont régulièrement tenus. Or, dans notre cas, ils sont cultivateurs et non commerçants. A l'appui de la demande en déduction, il est fourni une attestation de la coopérative et les factures dues, acceptées par les deux frères débiteurs et chefs de leur communauté respective. La dette est donc justifiée puisque ce sont les communautés qui sont débitrices et que le mari engage la communauté. Le receveur refuse la déduction de la dette sur l'actif de la communauté en prétextant que les factures ne sont pas signées par la *de cujus*. Si on accepte cette demande, il est pratiquement impossible pour un cultivateur de déduire un passif de communauté; et lui demande son avis.

6245. — 18 octobre 1955. — **M. Joseph Voyant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'occupant actuel d'un local d'habitation qui n'a acheté que l'usufruit du local qu'il habite a le droit de bénéficier du tarif réduit de mutation prévu par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

6246. — 18 octobre 1955. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la raison pour laquelle un arrêté paru au *B. O. S. P.* du 9 avril 1955 et relatif à la normalisation des cahiers d'écolier semble avoir été préparé avec une telle discrétion qu'il place les industriels et commerçants dans une situation extrêmement difficile; et lui demande s'il n'est pas possible de retarder la date d'application et de modifier la teneur de l'arrêté.

6247. — 18 octobre 1955. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° dans quelle mesure une réponse ministérielle peut engager les diverses administrations publiques. Il s'agit de la réponse orale du secrétaire d'Etat au budget à M. Jarrosson, député du Rhône, en date du 25 juillet 1953, relative à l'imposition des médecins et de ses incidences dans les deux cas suivants: a) un médecin de l'assistance médicale gratuite d'une grande ville de province effectue des vacations régulières, suivant un horaire imposé. Il s'est engagé à visiter tous les indigents d'un quartier désigné. Ces malades ne peuvent changer de docteur durant l'année, et de son côté, le praticien est dans l'obligation de visiter tous ceux qui lui en font la demande. Ces visites lui sont réglées d'après un barème assez bas, mais à l'acte, et jusqu'ici elles ont été considérées comme un travail libéral par les contributions et imposées comme tel; b) en tant que médecin à temps partiel de la sécurité minière, le même praticien effectue des vacations à horaire fixe, qui sont considérées comme travail salarié. En plus de celles-ci, il est tenu de visiter à domicile tous les mineurs qui lui en font la demande. Ces visites lui sont réglées à l'acte, à 80 p. 100 du tarif de responsabilité de la fédération des organismes de sécurité sociale; mais elles sont considérées tant par les contributions que par la direction de la sécurité minière, comme un travail libéral bien qu'elles constituent le prolongement naturel de son activité salariée et que les mineurs le fassent venir à leur domicile en tant que médecin de la caisse de secours minière, et non en tant que médecin particulier; 2° si les sommes perçues à l'occasion de ces deux activités doivent être considérées au point de vue fiscal comme des honoraires ou, au contraire, assimilées à des salaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

6248. — 18 octobre 1955. — **M. Louis Le Gros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il existe outre-mer, et singulièrement en Afrique occidentale française, des divergences de vues à propos de l'expression: chef du territoire. Pour les uns, le territoire est une circonscription géographique, administrative, politique, dotée d'une assemblée territoriale et ayant à sa tête un gouverneur chef du territoire. Pour les autres, chef du territoire désigne aussi bien le haut commissaire gouverneur général. Il semble cependant que le législateur spécifie pour celui-ci: le chef du territoire ou de groupe de territoires. Il en résulterait que l'expression « chef du territoire » désignerait exclusivement le gouverneur chef du territoire et non le haut commissaire gouverneur général. En tout état de cause et pour dissiper toute équivoque à l'avenir, il importe de préciser, une bonne fois, la signification devant être retenue.

INTERIEUR

6249. — 18 octobre 1955. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître: 1° dans quelles conditions les agents communaux titulaires — en général et particulièrement les fonctionnaires de services techniques — peuvent-ils: a) obtenir leur mutation dans une autre commune; b) être mutés d'office dans une autre commune; 2° si les intéressés peuvent, sur leur demande — et pour une période indéterminée — être placés en position de détachement à l'effet d'occuper des emplois de leur profession, dans l'industrie privée; 3° quels peuvent être, dans cette situation, leurs droits à l'avancement et quelle est leur position au regard de la retraite; 4° dans le cas où le détachement se révélerait impossible, ces agents (fonctionnaires titulaires) pourraient-ils obtenir le bénéfice de la retraite, s'ils démissionnaient, pour occuper des emplois de leur profession dans l'industrie privée. Dans l'affirmative, dans quelles conditions, à quelle époque et à quel taux.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6250. — 18 octobre 1955. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les constructions neuves édifiées sous le bénéfice des primes d'Etat et des prêts du Crédit foncier au titre des logements économiques et familiaux (prime à 1.000 francs, prêts à 80 p. 100) pourront être loués à des prix de loyer librement fixés et, dans l'affirmative, quelles garanties dans le temps auraient à cet égard les possesseurs de capitaux investis dans de telles opérations.

6251. — 18 octobre 1955. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de bien vouloir lui faire connaître à quelle date approximative seront terminées les évaluations « en définitif » des dossiers de dommages de guerre agricoles du département du Nord.

6252. — 18 octobre 1955. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les débats relatifs au budget, du 17 mars 1955 et plus particulièrement sur ceux concernant la situation des fonctionnaires détachés (*Journal officiel* du 19 mars 1955, p. 836 et 837), et expose que la lettre

n° D. 21-C-55-03-12/4 de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** du 15 mars 1955, prévoit le versement d'une indemnité différentielle aux fonctionnaires détachés dans le cadre temporaire et réintégré, indemnité dont le montant s'apprécie à la date d'effet de la réintégration; les tableaux d'avancement paraissant cependant avec des retards pouvant atteindre plusieurs années, certains fonctionnaires sont réintégré avec effet rétroactif. Ayant avancé normalement d'échelon dans le cadre temporaire entre la laps du temps qui s'est écoulé entre la date de l'arrêté portant réintégration et la date de réintégration, ils se voient refuser le paiement de l'indemnité différentielle et subissent une perte notable de traitement qui s'ajoute à la perte de l'ancienneté acquise dans le poste de détachement, poste que dans certains cas ils occupaient déjà avant titularisation. Cette situation créant une inégalité incompréhensible entre fonctionnaires d'une même administration, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rétablir l'équité et notamment si l'indemnité différentielle ne pourrait leur être versée, son montant s'appréciant au moment de la date effective de l'arrêté portant réintégration.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6253. — 18 octobre 1955. — **M. Jean Clerc** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des personnes âgées nécessiteuses. En application du décret du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 sur la réforme des lois d'assistance, une allocation de 45.000 F par an peut être allouée à toute personne nécessiteuse âgée de soixante-cinq ans au moins, ou, si elle est inapte au travail, de soixante ans. Cette allocation n'est cumulable avec les ressources du requérant (allocation vieillesse, etc.) que dans la limite de 50.400 F par an. Ce plafond, surtout lorsque le vieillard habite un centre urbain et vit seul, est nettement insuffisant pour lui permettre d'assurer logement, chauffage, éclairage, nourriture et entretien; et lui demande, en conséquence, d'envisager d'urgence le relèvement d'une part du taux de l'allocation, de 45.000 F qui paraît lui-même peu en rapport avec le coût actuel de la vie et, d'autre part, du chiffre du plafond des ressources dont il doit être tenu compte.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 18 octobre 1955.

SCRUTIN (N° 1)

Sur la proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	311
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boisrond.	Capelle.
Aguesse.	Raymond Bonnetons.	Carcassonne.
Ajalon.	Roumet.	Mme Marie-Hélène
Alic.	Bardeneuve.	Cardot.
Louis André.	Pergeaud.	Jules Castellani.
Philippe d'Argenlieu.	Roudinot.	Frédéric Cayrou.
Robert Aubé.	Marcel Boulangé (ter-	Cerneau.
Auberger.	ritoire de Belfort).	Chaintron.
Aubert.	Georges Boulanger	Chamaulle.
Augarde.	(Pas-de-Calais).	Chambriard.
Baratgin.	Bouquerel.	Champeix.
de Bardonnèche.	Busch.	Chapalain.
Henri Barré.	André Boutemy.	Gaston Charlet.
Bataille.	Boutonnat.	Maurice Charpentier.
Baudru.	Brégère.	Chazette.
Beaujannot.	Breffes.	Robert Chevalier
Bouchiha Abdelkader.	Brizard.	(Sarthe).
Jean Bène.	Mme Gilberte Pierre	Paul Chevallier
Chrif Benhabyles.	Brossolette.	(Savoie).
Benmiloud Thellou.	Martial Brousse.	de Chevigny.
Berlioz.	Charles Brune	Chochoy.
Georges Bernard.	(Eure-et-Loir).	Claireaux.
Jean Bertaud.	Julien Brunhes	Claparède.
Jean Berthoin.	(Seine).	Clerc.
Général Béthouart.	Bruyas.	Colonna.
Biatarana.	René Caillaud.	Pierre Commin.
Auguste-François	Nestor Calonne.	Henri Cornat,
Billémez.	Canivez.	

André Cornu.	Etienne Gay.	Marciilhacy.	Jules Pinsard (Saône-	Rochereau.	Gabriel Tellier.
Coudé du Foresto.	de Geoffroy.	Marignan.	et-Loire).	Rogier.	Tharradin.
Coulibaly Ouezzin.	Jean Geoffroy.	Jean Maroger.	Pinton.	Jean-Louis Rolland.	Thibon.
Coupiigny.	Gilbert-Jules.	Maroselli.	Edgar Pisani.	Rofinat.	Mme Jacqueline
Courrière.	Mme Girault.	Georges Marrano.	Marcel Plaisant.	Alex Roubert.	Thome-Patenôtre.
Gourroy.	Gondjout.	Pierre Marly.	Plait.	Emile Roux.	Jean-Louis Timaud.
Guif.	Hassan Gouled.	Jacques Masteau.	Plazanet.	Marc Rucart.	Henry Torrès.
Dassaud.	Goura.	Mathey.	Alain Poher.	François Ruin.	Fodé Mamadou Touré.
Léon David.	Robert Gravier.	de Maupeou.	de Pontbriand	Marcel Rupied.	Diongolo Traoré.
Michel Debré.	Gregory.	Henri Maupoil.	Georges Portmann.	Sahoulba Gontchomé.	Trellu.
Jacques Debû-Bridel.	Jacques Grimaldi.	Georges Maurice.	Trinet.	Satineau.	Amédée Valeau.
Deguise.	Louis Gros.	Mamadou M'Bodje.	Gabriel Puaux.	Sauvetre.	Vandaele.
Mme Marcelle Delabie.	Haïdara Mahamane.	de Menditte.	Quenum-Possy-Berry.	Schiattino.	Vanrullen.
Delalande.	Léon Hamon.	Ménu.	Rabouin.	François Schleiter.	Henri Varlot.
Yvon Delbos.	Hartmann.	Méric.	Radius.	Méchwartz.	Verdeille.
Claudius Delorme.	Hoeffel.	Metton.	de Raincourt.	Seguin.	Verneuil.
Vincent Delpucchi.	Houcke.	Edmond Michelet.	Ramampy.	Sempé.	de Villoutreys.
Derien.	Houdet.	Minvielle.	Ramette.	Séné.	Voyant.
Denvers.	Yves Jaouen.	Mistral.	Mlle Rapuzzi.	Soldani.	Wach.
Paul-Emile Descomps.	Alexis Jaubert.	Marcel Mollé.	Joseph Raybaud.	Southon.	Maurice Walker.
Descours-Desacres.	Jézéquel.	Monichon.	Razac.	Suran.	Michel Yver.
Deutschmann.	Edmond Jollit.	Monsarrat.	Repiquet.	Raymond Susset.	Joseph Yvon.
Mme Marcelle Devaud.	Jozeau-Marigné.	Claude Mont.	Restat.	Symphor.	Zafimahova.
Mamadou Dia.	Kalb.	de Montalembert.	Reynouard.	Edgar Tailhades.	Zéle.
Djessou.	Kalenzaga.	Montpiéd.	Riviérez.	Tanzali Abdennour.	Zinsou.
Amadou Doucouré.	Koessler.	de Montullé.	Paul Robert.	Tardrew.	Zussy.
Jean Doussot.	Kotouo.	Mostefal El-Hadi.	de Rocca-Serra.	Teisseire.	
Driant.	Jean Lacaze.	Motais de Narbonne.			
Droussent.	Lachèvre.	Marius Moutet.			
René Dubois.	de Lachomette.	Namy.			
Roger Duchet.	Georges Laffargue.	Naveau.			
Dufeuf.	de La Gontrie.	Nayrou.			
Dulin.	Ralijaona Laingo.	Arouna N'Joya.			
Mme Yvonne Dumont.	Albert Lamarque.	Ohten.			
Dupic.	Lamousse.	Hubert Pajot.			
Charles Durand.	Laurent-Thouverey.	Parisot.			
Durand-Réville.	Le Basser.	Pascaud.			
Furieux.	Le Bot.	François Patenôtre.			
Dutoit.	Lebreton.	Pauly.			
Enjalbert.	Le Digabel.	Paumelle.			
Yves Estève.	Le Gros.	Marc Pauzet.			
Ferhat Marhoun.	Lelant.	Pellenc.			
Filippi.	Le Léannec.	Perdereau.			
Filkon.	Marcel Lemaire.	Péridier.			
Fléchet.	Léonetti.	Georges Pernot.			
Florisson.	Le Sassièr-Boisaumé.	Perrot-Migeon.			
Bénigne Fourrier	Waldeck L'Huillier.	Peschaud.			
(Côte-d'Or).	Liot.	Général Petit.			
Jean Fournier	Litaise.	Ernest Pezet.			
(Landes).	Lodéon.	Piales			
Gaston Fourrier	Longchambon.	Pic.			
(Niger).	Longuet.	Pidoux de La Maduère.			
Fousson.	Mahdi Abdallah.	Raymond Pinchard			
Jacques Gadoin.	Gaston Manent.	(Meurthe-et-Moselle).			
Gaspard.					

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud, Blondelle, René Laniel et Yacouba Sido.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard et Henri Cordier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	313
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.